

Procès-verbal
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
**du Centre Communal d'Action Sociale
de RAMILLIES**

Séance du vendredi 29 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vendredi 29 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Président du C.C.A.S. (Convocation du 22/03/2023).

Effectif légal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Effectif votant : 12

Présents : Messieurs DELSAUX Olivier **Président**, Vice-président, DEBUT Bernard, DELEPIERRE Christian, LEGRAND Michel, BRAGA Lionel, OLIVIER Albert, RAOUT Alain, Mesdames CAILLY Françoise, CHATELAIN Jacqueline, DUGIMONT Sylvie, ETUIN Valérie, HELLINCK Bernadette, membres du conseil d'administration du CCAS

Absents excusés : FARSY Pascal,

Absent : DRUART Jérôme, POTIEZ Martine

Ont donné pouvoir :

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Mme CAILLY Françoise

**Objet : Approbation du Compte de gestion de l'année 2023
N° 01/ 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le Trésorier de Cambrai et que le compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au compte Administratif du CCAS,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de gestion du Trésorier.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

- D'approuver le Compte de gestion du Trésorier pour l'exercice de 2023 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif du Conseil d'administration pour le même exercice.

Le Conseil d'administration après avoir oui l'exposé de monsieur le président et délibéré, APPROUVE le compte de gestion du CCAS pour l'année 2023.

Résultat du vote : Pour 12

**Objet : Approbation du Compte administratif de l'année 2023
N° 02/ 2024**

Conformément aux articles L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances ou le Compte administratif du président est débattu, le Conseil d'Administration élit sa présidente. En conséquence, le Conseil d'administration, réuni sous la présidence de Bernadette HELLINCK doit procéder au vote du compte administratif dressé par monsieur le Président après s'être fait présenter le CG, le BP, BS et les DM de l'exercice considéré. Monsieur le Président présente le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT : dépenses : 0 € ; Recettes : 0 € ; RAR 0 €

FONCTIONNEMENT : dépenses : 3 194.95 € ; Recettes : 4 506.57 € ; RAR : 0 €

Constata, dans le cadre des dispositions des articles L. 1612-12 et L./ 2121-31 du CGCT, la régularité des opérations comptables confirmées par le compte de gestion.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser.

Monsieur le président sort de la pièce pour le vote du compte administratif.

Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après avoir oui l'exposé de Madame la présidente et délibéré : APPROUVE le compte administratif du budget du CCAS pour l'année 2023

Résultat du vote : Pour 11

**Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023
N° 03/ 2024**

En application de l'article L. 5217-10-11 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

L'assemblée délibérante, réunie sous la présidence du président,

Après avoir entendu le compte administratif dont les résultats se décomposent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Résultat de l'exercice	Résultat de l'exercice
Dépenses de l'exercice : 3 194.95 €	Dépenses de l'exercice : 0 €
Recettes de l'exercice : 4 506.57 €	Recettes de l'exercice : 0 €
Résultat de l'année : 1 311.62€	Résultat de l'année : 0 €
Résultats antérieurs	Résultats antérieurs
Excédent : 1 065.06 €	Excédent : 1 846.23 €
Déficit :	Déficit :
Résultats cumulés clôture : 2 376.68€	Résultats cumulés clôture : 1 846.23 €
Restes à réaliser dépenses : 0 €	Restes à réaliser dépenses : 0€
Restes à réaliser Recettes : 0 €	Restes à réaliser Recettes : 0€
Résultats corrigés clôture : 2 376.68 €	Résultats corrigés clôture : 1 846.23 €
Résultat GLOBAL : 4 222.91 €	

Monsieur le président propose

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 2 376.68 € de la façon suivante :
- 2 376.68€ € à la section de fonctionnement à la ligne budgétaire R002 - Résultat de fonctionnement excédentaire reporté.
- d'affecter le résultat de la section d'investissement d'un montant de 1 846.23 € de la façon suivante :
- 1 846.23 € à la section d'investissement à la ligne R 001 - Résultat d'exécution excédentaire reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide d'accepter les propositions de monsieur le président dans les conditions exposées ci-dessus :

Résultat du vote : Pour 12

Objet : Approbation du budget primitif 2024

N° 04 / 2024

M. le président présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement :	Dépenses : 1 846.23 € ;	Recettes : 1 846.23 €
Fonctionnement :	Dépenses : 4 000 € ;	Recettes : 4 000 €

Le conseil d'administration, après avoir ouï l'exposé de M. le maire et délibéré : APPROUVE le budget primitif du CCAS pour l'année 2024.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Résultat du vote : Pour 12

OBJET: Fongibilité des crédits 2024 - N° 05/2024

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°06/2022 du CCAS en date du 14 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Résultat du vote : Pour 12

Objet : Repas
N° 06 / 2024

Les membres du CCAS souhaitent organiser un repas dansant le samedi 27 avril 2024.

Après en avoir délibéré, Ils décident d'imputer les dépenses au 623 et les recettes des repas adultes de 10 € et de 5 € les repas enfants au compte 7588.

Résultat du vote : Pour 12

Objet : Aide aux transports
N° 07/ 2024

Monsieur le président propose aux membres du CCAS de renouveler l'aide accordée aux collégiens et étudiants (Bts et autres) utilisant les transports scolaires payants ou réglant une carte d'abonnement annuelle (montant réglé de 50 à 100€ pour les collégiens) en créant une aide sociale aux transports d'un montant de 20 € sur présentation d'un certificat de scolarité. Les Collégiens et étudiants boursiers ou non, habitant la commune depuis 2022 pourront ainsi obtenir cette aide d'un montant de 20 €.

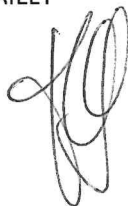
Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration,

DECIDE :

- de verser la somme de 20,00 € par enfant bénéficiaire en fonction des conditions énoncées ci- dessus. Monsieur le Maire est chargé de vérifier la situation de chaque demandeur en fonction de ces critères.

Résultat du vote : Pour 12

La secrétaire,
F. CAILLY



Le Président,
O.DELSAUX



